

## Les Cahiers de droit



PAUL MARTEL (en collaboration avec Luc MARTEL), *Les conventions entre actionnaires*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1989, 350 p., ISBN 2-920831-08-9.

Marc Giguère

Volume 32, Number 1, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043076ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043076ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Giguère, M. (1991). Review of [PAUL MARTEL (en collaboration avec Luc MARTEL), *Les conventions entre actionnaires*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1989, 350 p., ISBN 2-920831-08-9.] *Les Cahiers de droit*, 32(1), 239–240. <https://doi.org/10.7202/043076ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1991

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

donations par contrat de mariage, des donations fiduciaires et des donations avec substitution, toutes ces libéralités ayant eu généralement un caractère familial. Ainsi, les donations par contrat de mariage visent à faciliter la fondation d'une nouvelle famille ; c'est pourquoi les dispositions les régissant sont plus libérales que celles des donations ordinaires. Quant aux mécanismes de la substitution et de la fiducie, l'auteur rappelle qu'ils sont employés à l'avantage de bénéficiaires successifs, habituellement des parents et visent à conserver les biens dans la famille, d'où la particularité de cette libéralité.

L'ouvrage de M<sup>c</sup> Brière fait partie de la *Collection Bleue* de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, section de droit civil, sous la direction du professeur Ernest Carparos. C'est un ouvrage bien rédigé, bien documenté, qui contient en outre une longue bibliographie, un index des articles des deux codes civils, des lois citées, de la jurisprudence et finalement un index analytique.

SERGE BINETTE  
*Université Laval*

PAUL MARTEL (en collaboration avec LUC MARTEL), *Les conventions entre actionnaires*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1989, 350 p., ISBN 2-920831-08-9.

L'auteur de la présente note a déjà fait un commentaire assez substantiel d'une édition antérieure de l'ouvrage susmentionné et se permet d'y renvoyer le lecteur<sup>1</sup>. Nous signalerons ici les nouveautés de cette troisième édition.

Il faut d'abord souligner l'ajout d'un nouveau collaborateur, M<sup>c</sup> Luc Martel, qui a été chargé d'augmenter et de mettre à jour les considérations fiscales. On comprend sans difficulté l'intérêt de cette contribution, si l'on songe aux complications amenées par le législateur fiscal depuis quelques années

avec les nouvelles règles sur l'imposition du gain en capital, l'étendue variable de l'exonération (actions de grandes ou petites compagnies), l'introduction des PNCP (pertes nettes cumulatives de placement), sans compter les grosses et petites « surprises » que peut réserver le grand, toujours plus grand, filet anti-évasion.

Les frères Martel ne se laissent pas faire aussi facilement. Ils offrent aux contribuables de nouvelles formules qui mettront peut-être dans l'embarras le législateur fiscal, mais qui, paradoxalement accorderont aussi quelque soutien au législateur corporatif.

M<sup>c</sup> Paul Martel nous signale que non seulement il a « raffiné » de vieilles formules mais qu'il en a ajouté de « nouvelles », notamment la clause de transport à une compagnie (2E), la clause du premier refus-offre d'un tiers (2H), la clause d'accès aux registres (8F), les clauses d'arbitrage (12-N), la convention-type d'achat-vente entre un groupe de majoritaires et un groupe de minoritaires (F9) (cette dernière sera particulièrement appréciée pour éclairer le problème du prix), la convention unanime pour une SPEQ (F10) (dont la popularité paraît toujours incertaine) et la convention-type entre holdings (F11).

L'ouvrage reste dans la ligne de ses filiations et antécédents : information de qualité, ratissage dans l'exploration, efficacité du propos. En bref, il s'agit d'un instrument de valeur pour les praticiens et quelques théoriciens qui s'y aventurent.

Au surplus, nous ne sommes nulle part invités à partager toutes les opinions des auteurs ; ce qui donne le droit de conserver quelques incertitudes, par exemple, sur l'efficacité définitive d'une clause de priorité des conventions sur l'acte constitutif ou les règlements (Formule F9—art. 19, p. 317) si l'on n'amende pas, l'un ou les autres.

Encore une fois, merci aux auteurs pour leur excellent ouvrage qui leur assurera la reconnaissance de tous les praticiens du

1. (1984) 25 *C. de D.* 743.

domaine. Mais, gare au fisc qui « améliore » aussi ses formules !

MARC GIGUÈRE  
*Université Laval*

PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, **L'intensité de l'obligation juridique ou Des obligations de diligence, de résultat et de garantie**, Montréal, Édition Yvon Blais, 1989, 232 p., ISBN 2-89073-726-8.

La classification des obligations selon l'intensité du devoir du débiteur est aujourd'hui généralement reconnue en droit civil. Cette classification permet non seulement de préciser le contenu des obligations légales et contractuelles mais également de déterminer l'existence et l'étendue du fardeau de la preuve.

Après avoir précisé la nature et l'intérêt de la distinction entre les obligations de diligence, de résultat et de garantie, l'auteur traite des critères de classification des obligations contractuelles et extracontractuelles.

Ces critères ont leur source dans la volonté expresse ou implicite des contractants ou du législateur. Mais cette intention présumée n'est pas toujours facile à déceler. Aussi, l'auteur analyse et propose des critères de classification qu'il applique ensuite à différents contrats.

Cet ouvrage a le mérite de clarifier la distinction entre l'intensité de l'obligation et le fardeau de la preuve. À cet égard, l'auteur dissipe des confusions doctrinales et jurisprudentielles. Cette clarification peut être particulièrement utile dans notre régime de responsabilité légale d'inspiration civiliste influencé par des concepts émanant de la common law.

Cette classification des obligations, qui origine du droit français, est reconnue dans de nombreux pays d'inspiration civiliste. Aussi, cet ouvrage de droit comparé contient de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles non seulement du Québec et de la France, mais également de la

Belgique, de la Louisiane, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Italie, de la Colombie, de la Suède, du Liban, de la Roumanie et de l'Allemagne.

Les références doctrinales et jurisprudentielles mentionnées dans les annexes seront très utiles aux chercheurs et aux praticiens. L'auteur a plus particulièrement regroupé par domaine d'activités, la jurisprudence française et québécoise sur le sujet.

JEAN-CLAUDE ROYER  
*Université Laval*

HENRI BRUN et GUY TREMBLAY, **Droit constitutionnel**, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1232 p., ISBN 2-89073-736-5.

L'ouvrage des professeurs Brun et Tremblay, à jour au 1<sup>er</sup> juin 1990, ne cesse de s'améliorer. Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer le contenu de la 2<sup>e</sup> édition à celui de la première publiée en 1982 qui avait été suivie d'un supplément à jour au 1<sup>er</sup> juin 1985. Le traitement de certaines dimensions du droit constitutionnel y a beaucoup gagné. Je pense au chapitre VI sur le régime fédératif qui s'est allongé et comporte désormais un exposé synthétique du partage des compétences plus complet. Il en est de même pour le chapitre XII sur les droits de la personne qui occupe maintenant 200 pages alors qu'une quarantaine seulement leur étaient réservées dans la première édition. L'avènement de la Charte canadienne et l'évolution de la Charte québécoise expliquent ce changement.

Il faut souligner l'effort d'intégration dont témoigne le chapitre VIII sur la suprématie législative où l'on traite de souveraineté parlementaire, de droit naturel, de droits fondamentaux, de droit international et de clauses enchâssées afin de révéler le mieux possible les limites de ce principe traditionnel de notre droit public.

L'ensemble de l'ouvrage offre aux lecteurs et lectrices un exposé clair, en une langue simple, sur à peu près toutes les